



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 35828

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre de la défense sur les dispositions relatives au report special d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report special d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report special d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires, qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc, durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report special d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation actuelle concernant les reports d'incorporation vise essentiellement à donner aux jeunes gens effectuant leurs études une grande latitude pour choisir la période du service actif. Ils peuvent ainsi repousser leur date d'appel jusqu'à vingt-cinq ans lorsqu'ils sont agréés pour accomplir leur service national au titre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent, et jusqu'à vingt-sept ans s'ils sont engagés dans une scolarité préparant à l'un des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste. Ce dernier report est uniquement destiné à permettre aux armées d'incorporer des jeunes gens détenant le titre ou le diplôme nécessaire pour exercer leur spécialité sous les drapeaux. Il n'en est pas de même pour les étudiants poursuivant des études doctorales de lettres, de droit ou dans des disciplines scientifiques. En effet, les besoins des armées et des services de la coopération et de l'aide technique peuvent être satisfaits sans faire appel aux diplômes de ce niveau. Ils peuvent donc obtenir un poste correspondant à leur qualification sans avoir achevé leurs études. Ainsi les intéressés doivent-ils programmer leur service national afin de l'effectuer soit immédiatement après le diplôme d'études approfondies, soit après le doctorat si la durée des études et l'âge de l'étudiant le permettent. La satisfaction des besoins du service national ne justifie pas, en tout état de cause, la modification des textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études supérieures peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35828

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1988, page 410

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1356